



Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au RNCP - code NSF 335
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



ARRETE DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football dont le jury d'entrée se tiendra le 23 mai 2022 et le jury final le 23 juin 2023 est fixée comme suit :

STATUT	QUALITE	NOM PRENOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	Pierre BERTHAUD Suppléant : Sébastien DULAC
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	Denis ALLARD Suppléant : Joel MALIN
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Francis HUDRY Suppléant : Guillaume BUER
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Valérie RIBOULET Suppléant : Rémi LECOUR
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Joel MALIN Suppléant : Dominique DRESCOT
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux	MEMBRE	Jean-Luc HAUSSLER Suppléant : Eric COGNET
Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles	MEMBRE	Christophe DUVERNE Suppléant : Stéphane LOISON

Le président du jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

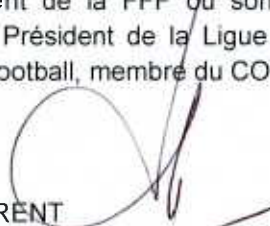

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

Le Président de la FFF ou son représentant, en qualité de Président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, membre du COMEX de la FFF.  Pascal PARENT	Signature et cachet de l'organisme de formation  LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL 350 B, avenue Jean Jaurès 69007 LYON
--	---